

DECISION EP 11 – 028

DU 07 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles

F

f

particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 17 février 2011 sous le numéro 0388/030/EP, Monsieur Emmanuel N. HONVO saisit la Cour « pour droit et devoir de vote. » ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je voudrais...attirer votre attention sur un aspect très important des prochaines échéances électorales.

En effet, il s'agit du cas des fonctionnaires qui, après leur enrôlement au cours de la phase des données biométriques (LEPI) dans une aire opérationnelle donnée ont reçu une affectation qui les éloigne ... de cette zone. Pour exemple, ma famille et moi étions dans l'Ouémé où nous avons été enrôlés. Aujourd'hui, nous nous sommes retrouvés dans les Collines par suite de mon affectation. Alors que je ne crois rien entendre à propos de cela de la part de la CPS-LEPI ni de la MIRENA, je voudrais vous saisir pour que tous ceux qui sont dans cette situation autant que moi puissions jouir de ce droit et devoir citoyen. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi écrit : « Les personnes enrôlées qui ont connu des déplacements après les opérations d'enregistrement biométrique doivent revenir à leurs lieux de départ pour recevoir leurs cartes d'électeur au moyen des



certificats d'enregistrement ou de toute autre pièce en tenant lieu. Les personnes concernées peuvent alors faire des démarches pour pouvoir voter par dérogation, tel que prévu par la loi... » ; que lesdites mesures poursuivies par les auditions des responsables de la Commission Politique de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (CPS-LEPI) et de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) en date des 11, 24 février, 1^{er} et 3 mars 2011 ont abouti à la même conclusion ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 5 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle. » ; qu'en outre, les articles 23 et 26 alinéa 5 de la même loi énoncent respectivement :

« *Le recensement électoral national approfondi comporte trois (03) étapes opératoires fondamentales et consécutives :*

- 1- l'étape de la cartographie censitaire ;*
- 2- l'étape du recensement des citoyens ;*
- 3- l'étape de l'enregistrement des électeurs.» ;*

« *Il est obligatoirement remis à chaque électeur potentiel enregistré, un certificat d'enregistrement qui lui sera exigé lors du retrait de la carte d'électeur.* » ;

Considérant qu'il découle de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que l'établissement de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) exige du citoyen l'observance des trois étapes opératoires successives que sont l'étape de cartographie censitaire, l'étape du recensement des citoyens et l'étape de l'enregistrement des électeurs ; qu'ainsi, aucun citoyen ne peut accéder à la phase suivante s'il n'a pas accompli la phase précédente ; que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du

F

fl

dossier que le requérant a franchi toutes les trois étapes successives ; qu'il lui suffit de se présenter à son centre d'enrôlement avec le certificat d'enregistrement pour retirer sa carte d'électeur ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que sa requête est sans objet ;

D E C I D E :

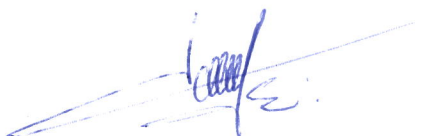
Article 1er : - La requête de Monsieur Emmanuel N. HONVO est sans objet.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel N. HONVO, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille onze,

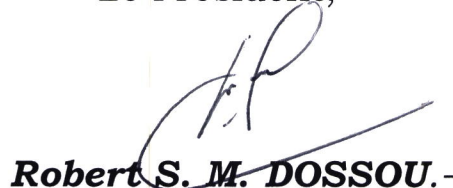
Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-